

DECRET N° 93-679 du 22 DECEMBRE 1993
PORTANT IMPUTABILITÉ AU SERVICE D'UNE INFIRMITÉ
CONTRACTÉE PAR UN OFFICIER DES FORCES ARMÉES
CONGOLAISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS:-

- VU:- LA CONSTITUTION DU 15 MARS 1992 ;
- VU:- LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961, PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
- VU:- L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE ;
- VU:- L'ORDONNANCE 11/76 DU 12 AOÛT 1976, MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DE L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 ;
- VU:- LE DÉCRET 84/887 DU 28 SEPTEMBRE 1984, PORTANT RÉVALORISATION DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA RÉPUBLIQUE ;
- VU:- LE DÉCRET 84/885 DU 12 OCTOBRE 1984, INSTITUANT UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE ET FORFAITAIRE DITE DE FIN DE CARRIÈRE ;
- VU:- LE DÉCRET 84/892 DU 12 OCTOBRE 1984, MODIFIANT LE RÉGIME DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS ;
- VU:- LE RECTIFICATIF N°84/1096 DU 29 DÉCEMBRE 1984 AU DÉCRET 84/885 DU 12 OCTOBRE 1984, INSTITUANT UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE ET FORFAITAIRE DITE DE FIN DE CARRIÈRE ;
- VU:- LE DÉCRET 85/260 DU 5 MARS 1985, DÉTERMINANT LE CIRCUIT D'APPROBATIONS DES ACTES RELATIFS AUX INTÉGRATIONS, AVANCEMENTS ET RÉVISIONS DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS DE L'ÉTAT ;
- VU:- LE DÉCRET 87/447 DU 19 AOÛT 1987, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ;
- VU:- LE DÉCRET 87/446 DU 3 DÉCEMBRE 1987, PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 ET 34 DU DÉCRET 84/892 DU 12 OCTOBRE 1984 ;
- VU:- LE DÉCRET 93/315 DU 23 JUIN 1993, PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;
- VU:- LE DÉCRET 93/318 DU 24 JUIN 1993, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ;
- VU:- LE DÉCRET 93/342 DU 19 JUILLET 1993, PORTANT ORGANISATION DES INTÉRIMS DES MINISTRES ;
- VU:- LE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE RÉFORME EN DATE DU 6 JANVIER 1993 ;

DBF/
DGAF.-

DCF/
DGAF.-

DGAF/
MDN.-

D E C R E T E :

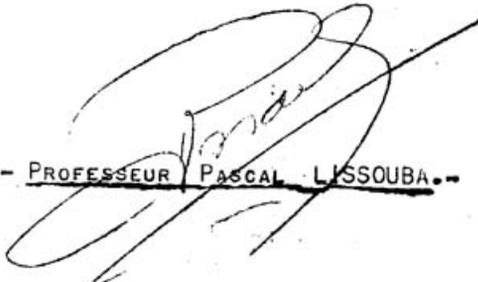
ARTICLE IER:- LE CAPITAINE RETRAITÉ YOULA-EYA (ANTOINE) PRÉCÉDEMMENT EN SERVICE AU GROUPEMENT-AÉROPORTÉ, NÉ VERS 1942 À MAH, PRÉFECTURE DU DJOUE, ENTRÉ AU SERVICE LE 25 MAI 1962, ATTEINT D'UNE INFIRMITÉ IMPUTABLE AU SERVICE DES SUITES D'UN ACCIDENT AU COURS D'UN SAUT DE MANŒUVRE AYANT ENTRAÎNÉ UNE ARTHROSE CERVICALE, AVANCE BLOC C4 C5 OCCASIONNANT UNE NÉVRALGIE SCAPULAIRE GAUCHE QUI DOIT ÊTRE SUIVIE EN NEUROLOGIE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE BRAZZAVILLE, DONT LA RENTE D'INVALIDITÉ EST ÉVALUÉE À 30 %.

ARTICLE II:- L'INTÉRESSÉ A ÉTÉ RAYÉ DES CONTRÔLES DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE LE 1ER JUILLET 1992 ET PASSÉ EN DOMICILE AU BUREAU DE RÉCRUTEMENT ET DES RÉSERVES DU CONGO LEDIT JOUR POUR ADMINISTRATION.

ARTICLE III:- LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉFENSE ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 22 DECEMBRE 1993

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES;**


- PROFESSEUR PASCAL LISSOUBA.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT ;**


-Général JACQUES JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

-LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET;


-NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

**LE MINISTRE D'ÉTAT PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE DÉFENSE;**


-GÉNÉRAL DE BRIGADE RAYMOND DAMASE NGOLLO.-